

TEXTE INTÉGRAL

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Grosses délivrées REPUBLIQUE FRANCAISE

aux parties le : AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 2 - Chambre 4

ARRET DU 17 OCTOBRE 2013

(n° 221 , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 12/22354

Décision déferée à la Cour : Décision du 15 novembre 2012 rendue par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions de PARIS - RG n° 09/00584

APPELANTE

Mademoiselle Fatima O.

...

...

Comparante,

Représentée par Me Timothée PHELIZON, avocat au barreau de PARIS, toque : E1087, avocat postulant

Assistée de Me BOUILLON Anne de la SELARL BOUILLON POLLONO, avocat plaidant, avocat au barreau de Nantes (toque 159)

INTIME

FONDS DE GARANTIE DES VICTIMES DES ACTES DE TERRORISME ET D'AUTRES INFRACTIONS

64 rue Defrance

94300 VINCENNES

Représentée par Me LEVY Emmanuelle de l'AARPI BONNELLY LEVY Associés, avocat au barreau de PARIS, toque : D1119

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 05 septembre 2013, en chambre du conseil, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Jean Marie Boyer, Président chargé du rapport,

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Jean Marie Boyer, président

Claude Nathalie N. Schraub, présidente

Régine Bertrand Royer, présidente

Greffier, lors des débats : Sylvie Bénardeau

ARRET :

- contradictoire

- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Jean Marie Boyer, président et par Sylvie Bénardeau, greffier présent lors du prononcé.

Par jugement rendu le 4 novembre 2010, le tribunal correctionnel de Paris a déclaré Augustine O., Jolly I. et Juliet KAMARA coupables de proxénétisme aggravé et de traite d'être humain sur la personne de Fatima O.,

Il les a condamnés, les deux premiers étant des hommes à lui payer les sommes de :

- 53.800 euros (CINQUANTE TROIS MILLE HUIT CENTS EUROS) au titre du préjudice patrimonial temporaire,

- 300 euros (TROIS CENTS EUROS) au titre du déficit fonctionnel temporaire,

- 10.000 euros (DIX MILLE EUROS) au titre des souffrances endurées,

- 8.000 euros (HUIT MILLE EUROS) au titre du déficit fonctionnel permanent,

- 1.000 euros (MILLE EUROS) au titre du préjudice d'agrément

- 8.000 euros (HUIT MILLE EUROS) au titre du préjudice sexuel.

Mlle Fatima O., originaire du Mali avait été obligée à se prostituer, subissant tous les types de pénétrations ainsi que deux interruptions volontaires de grossesse, des menaces envers elle et envers les membres de sa famille restés au pays, notamment deux enfants et, notamment, l'application d'un rite vaudou de soumission.

Le tribunal correctionnel a retenu qu'avec une autre victime, elles avaient été soumises à une prostitution d'abattage dans des conditions sordides, malmenées, menacées, voire violentée jusqu'au remboursement d'une prétendue dette de 70 000 euros.

Il faut aussi relever des médications inadéquates qui l'avaient rendue encore plus malade.

Il n'apparaît pas nécessaire de détailler plus.

Mlle Fatima O. a indiqué qu'elles avaient été forcées à la prostitution de juillet 2005 à juillet 2007, ce qui n'est pas contesté.

Elle a saisi la commission d'indemnisation des victimes d'infractions du tribunal de grande instance de Paris qui, par jugement rendu le 15 novembre 2012, a statué ainsi :

Vu les articles 706-3 à 706-14 du Code de Procédure Pénale;

ALLOUE à Mademoiselle Fatima O., la somme de 34 600 (trente quatre mille six cent euros) en réparation de son préjudice, déduction faite de la provision de 10 000 € déjà versée.

DIT que cette somme sera payée directement par le Fonds de Garantie conformément à l'article R 50-24 du Code de Procédure Pénale;

REJETTE les demandes formées au titre de l'article 700 du code de procédure civile et de l'article 475-1 du code de procédure pénale

Mlle Fatima O. a interjeté appel de ce jugement.

L'expert gynécologue rapporte et analyse ainsi les blessures subies par Mlle Fatima O. :

Madame O. Fatima a été obligée de se prostituer de 2005 à 2007.

Elle a dû subir du fait de préservatifs qui ont craqué deux interruptions volontaires de grossesse le 8/06/2009 et le 24/10/2009, soit deux IVG à 4 mois d'intervalle.

Ces deux IVG sont en relation directe avec l'activité forcée de prostitution que Madame O. a du subir.

Il n'y a pas de séquelle immédiate.

Madame O. n'avait pas d'antécédent particulier avant les faits.

Madame O. Fatima a eu deux hospitalisations liées aux faits :

- la première liée à une pyélonéphrite aiguë en relation avec les rapports très fréquents que la victime a du subir.

Il n'y a pas de séquelle d'après les documents que nous possédons car l'échographie rénale était normale ainsi que le dosage de la créatinine témoin de la fonction rénale.

- la deuxième, liée à un syndrome abdominal aigu n'a nécessité qu'une hospitalisation de quelques heures au service des urgences de l'Hôpital de Versailles.

Le diagnostic de sortie était : trouble intestinal fonctionnel.

Ce trouble intestinal fonctionnel est en relation avec l'anxiété et le stress lié à la situation de la victime.

Il n'y a pas de séquelle.

Il n'est pas possible de déterminer à ce jour si les deux IVG et l'épisode de pyélonéphrite aiguë ont pu avoir un effet négatif sur la fertilité future de la victime.

Le stress et l'anxiété dont elle a souffert et qui perdurent avec des troubles du sommeil, peuvent également avoir un impact négatif sur les fonctions de reproduction.

Déficit fonctionnel temporaire total : 7 jours

Le 8/06/2006

Le 24/10/2006

Du 8/12/2006 au 11/12/2006

Le 10/11/2007

Date de consolidation : 11 Novembre 2007

Souffrances physiques : 3/7

Souffrances psychiques et morales : 4/7

L'impossibilité de se livrer à des activités de sport et de loisir est liée à la prostitution forcée et à ses conséquences sur l'équilibre psychique de la victime.

Sa persistance peut être en relation avec des troubles psychologiques liés aux faits.

Préjudice d'agrément : 1/7

Préjudice sexuel : 4/7

En ce qui concerne la libido, elle est essentiellement fonction de la reconstruction personnelle de la victime face à la prostitution forcée qu'elle a du subir et qui est un traumatisme majeur et cette reconstruction demandera un temps qui ne peut être connu à ce jour.

L'acte sexuel proprement dit n'a pas d'obstacle a priori au jour de l'expertise. La frigidité dépend de mécanismes psychologiques dont on a parlé pour la libido.

En ce qui concerne la fertilité ultérieure, les deux IVG et la pyélonéphrite n'ont pas de séquelles au jour de l'expertise mais la fertilité dépend également de deux paramètres dont nous n'avons pas d'élément pour en juger ;

- la perméabilité des trompes pouvant être modifiée théoriquement par tout processus infectieux comme la pyélonéphrite.

- Le retentissement du traumatisme psychologique sur les fonctions de reproduction.

L'expert psychiatre estime :

Madame Fatima O., actuellement âgée de 29 ans,

mère de 2 enfants vivant au Nigeria, a été sous la complète emprise de proxénètes, quand elle est venue en France, en 2005 jusqu'en 2007.

Elle a vécu sous la menace des proxénètes, d'autant plus qu'elle n'avait aucune famille en France.

Quant à sa famille j'ai eu peur, les 2 bébés, ils étaient là-bas", et de plus ses parents auraient été menacés "très peur, sa famille elle est riche, elle peut faire n'importe quoi" - elle étant identifiée en tant que "Madame" c'est-à-dire la leader des proxénètes.

Pendant cette période de 2 ans, cette femme était en grand malaise, et a même fait une tentative de suicide par médicaments j'étais très mal". Mais il est à noter qu'elle ne se victimise pas du tout, en raison d'une personnalité de base qui apparaît bien équilibrée,

comme le souligne d'ailleurs Madame T. Sylvestre dans son expertise.

Nous nous trouvons donc devant un cas particulier où il n'y a pas de syndrome post traumatique exprimé.

Cependant, à titre tout à fait exceptionnel, il nous paraît juste de prendre en considération cette période de 2005 à 2007 où Madame Fatima O. était dans la soumission, sous emprise, maltraitée, elle et sa famille. Cet état pourrait être assimilé à ce qu'une Cour d'Appel a défini comme un préjudice exceptionnel d'aviilissement ".

C'est la raison pour laquelle, il convient de prendre en compte une DFTT de 100% du 1er juillet 2005 au 31 août 2007, c'est-à-dire la prise en considération de toute la période pendant laquelle Madame Fatima O. a dû se prostituer sous la pression des proxénètes.

La date de consolidation est à fixer au 29.12.2008, date à laquelle elle a recommencé à avoir une activité professionnelle : caissière.

La DFP est estimée à 10%, et le QD à 4,5/7 si l'on prend en considération l'intensité traumatique des faits, et les 2 IVG.

Prise en compte du préjudice d'agrément.

CONCLUSION:

L'expertise psychiatrique de Madame Fatima O., si elle n'a pas mis en évidence de syndrome post traumatique, prend néanmoins tout à fait en considération la période 2005/2007 pendant laquelle elle était en soumission, en totale emprise par ses proxénètes, et maltraitée, ainsi que sa famille.

La DFTT : 100% du 1er juillet 2005 au 31 août 2007.

Date de consolidation : 29.12.2008.

DFP: 10%.

QD : 4,5/7.

Préjudice d'agrément pendant la période du 1 er juillet 2005 au 31 août 2007.

Préjudice sexuel.

L'expert psychologue conclut à un déficit fonctionnel permanent de 10%.

Mlle Fatima O. conclut ainsi :

Vu l'article 706-3 du Code de Procédure Pénale ;

Vu l'article 706-6 du Code de Procédure Pénale ;

Vu les éléments soumis à l'appréciation de la COUR

- Réformer la décision entreprise
- Débouter le Fonds de Garantie de l'intégralité de ses demandes
- Allouer à Mademoiselle O. les sommes suivantes en réparation du préjudice subi :

> 53 800 € au titre du préjudice exceptionnel d'aviilissement

> 21 000 € au titre des pertes de gains professionnels actuels

> 15 000 € au titre du déficit fonctionnel temporaire

> 15 000 € au titre des souffrances endurées

> 15 000 € au titre du déficit fonctionnel permanent

> 2 000 € au titre du préjudice d'agrément

> 20 000 € au titre du préjudice sexuel

Soit au total la somme de 141 800 €

- Allouer la somme de 400 € à Mlle O. en application de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;

- Allouer à Mlle O. la somme de 1 500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile et de l'article 37 de la loi de

1991.

Le Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'autres Infractions conclut à la confirmation du jugement.

Par ordonnance rendue le 5 septembre 2013, jour des plaidoiries, le conseiller de la mise en état a clôturé l'instruction de l'affaire.

Mlle Fatima O. sollicite l'exclusion des dernières écritures du Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'autres Infractions pour avoir été déposées deux jours avant la clôture.

Le président a invité les parties à déposer une note en délibéré sur le préjudice spécifique résultant de la commission d'infractions volontaires.

Le Ministère public s'en remet à l'appréciation de la cour.

SUR QUOI

Sur l'exclusion des dernières écritures

Les faits étant constants les écritures portaient sur une discussion juridique principalement théorique déjà largement débattue et qui a été continuée par les notes en délibéré.

Mlle Fatima O. ne justifie pas d'une difficulté de discussion de ces conclusions ; il n'y a pas à écarter les dernières conclusions du Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'autres Infractions.

Sur la recevabilité en appel de la demande eu titre du préjudice d'avisement

Le fonds de garantie formule toutes réserves sur la recevabilité en appel de cette demande qualifiée de patrimoniale devant les premiers juges et d'extra patrimoniale devant la cour s'agissant alors d'une demande nouvelle irrecevable en appel.

Cependant, la demande était formulée devant la commission et Mlle Fatima O. est en droit de modifier le fondement juridique de cette demande devant la cour.

Cette demande est recevable

Sur le fond

Sur le préjudice d'avisement, le préjudice résultant de la commission d'une infraction volontaire et le préjudice résultant des souffrances

Mlle Fatima O. fait valoir la notion de préjudice d'avisement notion résultant de la traite dont elle a été l'objet et la prostitution à laquelle elle a été forcée de se livrer.

Par note en délibéré, elle accepte que ce chef de préjudice soit inclus dans celui des souffrances endurées mais maintient sa demande initiale de 15 000 euros à ce titre augmentée des 53 000 euros qu'elle demandait au titre du préjudice d'avisement.

Le fonds de garantie fait valoir que les articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale ne permettent pas de rembourser la victime du proxénétisme des sommes que celle ci a remises au proxénète alors que c'est le mode de calcul opéré par Mlle Fatima O..

Il soutient que ce chef de préjudice ne constitue pas non plus un des préjudices atypiques de la nomenclature habituellement adoptée.

Dans sa note en délibéré, il développe la distinction entre le préjudice patrimonial et le préjudice extra patrimonial.

Dans l'hypothèse où ce préjudice s'inscrirait dans cette seconde catégorie il attire l'attention sur le risque de double indemnisation notamment avec celle des souffrances endurées.

Le Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'autres Infractions peut être suivi en ce que les articles 706-3 et suivants du code de procédure pénale ne permettent pas de prendre en compte l'argent de la prostitution.

Le délit de proxénétisme n'est pas compris parmi ceux visés par l'article 706-3, même s'il est mentionné dans l'article 225-4-1- I du code pénal parmi les finalités de l'exploitation réprimée par ce texte applicable à l'espèce.

Cependant, l'indignité, l'irrespect et l'avisement de la personne qui sont commis en soumettant cette personne à une telle exploitation causent par elles mêmes un dommage sans qu'il soit besoin de constatations techniques particulières, notamment médicales.

C'est au regard du préjudice résultant de la commission même de cette infraction volontaire qu'il faut analyser cette demande.

Cette commission a entraîné une atteinte à la liberté de Mlle Fatima O..

En l'espèce, il emporte aussi des peurs et des angoisses qui ne relèvent pas de la médecine, la peur pour un enfant quand des menaces sont proférées par de telles personnes ne relevant d'aucune pathologie.

L'évaluation du préjudice doit tenir compte de la durée.

Par référence à des sommes allouées pour d'autres privations de liberté moins humiliantes et moins dangereuses, la somme de 50 000 euros peut être retenue.

Il doit s'intégrer dans le préjudice résultant de la souffrance, ce chef de préjudice devant alors être subdivisé entre le préjudice susceptible de constatations médicales et celui qui, comme en l'espèce, n'en relève pas.

En revanche, le préjudice résultant des souffrances doit pour le surplus être analysé au regard des constatations médicales ;

Les coups qu'elle a subis alors qu'elle était enceinte, les deux interruptions de grossesse, les risques de contamination en raison de défauts de préservatifs et la tentative de suicide justifient une indemnité de 10 000 euros au titre de cette seconde part du préjudice résultant des souffrances.

Sur le déficit fonctionnel temporaire

Explicitement, l'expert psychiatre retient l'existence de ce déficit en raison de la soumission et de la maltraitance, c'est à dire de phénomènes étrangers à la science médicale.

Les préjudices résultant de la soumission et de la maltraitance ont été analysés et indemnisés au titre des souffrances endurées.

Le déficit fonctionnel temporaire susceptible d'une appréhension médicale résulte de l'hospitalisation telle qu'elle a été analysée par les premiers juges et chiffrée à 300 euros.

Sur la perte de gains professionnels actuels

Outre les atteintes à la dignité et la maltraitance, Mlle Fatima O. a été empêchée de gagner sa vie pour elle-même.

Sa situation en France n'était pas facile et les perspectives d'emploi assez limitées ; cependant l'emploi, même parfois irrégulier n'était pas exclu et il faut envisager l'emploi dans ces conditions de détresse. Par ailleurs Mlle Fatima O. a ensuite trouvé un emploi ce qui montre sa capacité.

La commission a considéré à juste titre que Mlle Fatima O. avait une chance d'obtenir un emploi et retenu une indemnité de 500 euros par mois pendant deux ans.

Mlle Fatima O. fait valoir qu'il faut en réalité allouer cette indemnité jusqu'à la consolidation telle que le médecin expert l'a fixée.

Mais il a été indiqué ci avant qu'il n'y avait pas de véritable déficit fonctionnel temporaire de telle sorte que la consolidation ainsi fixée n'a pas cette signification.

On peut retenir que, lorsqu'elle a été libérée, Mlle Fatima O. ne pouvait pas trouver de travail immédiatement et lui allouer 1 000 euros pour la période de transition.

Sur le déficit fonctionnel permanent

L'expert relève que Mlle Fatima O. a subi peu de séquelles au regard des faits commis à son encontre ; il attribue cette résilience au bon équilibre de sa personnalité.

Cependant, les séquelles psychiques décrites justifient l'évaluation retenue par l'expert et par la commission.

Sur le préjudice sexuel

Mlle Fatima O. fait valoir qu'elle a dû subir près de 2 900 rapports sexuels dans le cadre de la prostitution et les médecins ont relevé un préjudice important, marqué non seulement par une baisse de la libido mais aussi par des phénomènes de contraction musculaire, une dyspareunie profonde relevée par l'expert gynécologue.

Elle relate également que les hommes ont peur quand ils apprennent ce qui lui est arrivé.

Le plaisir apparaît difficile à atteindre.

Pour autant, Mlle Fatima O. est jeune ; elle bénéficie d'une personnalité équilibrée et d'un avenir.

Il faut lui allouer une indemnité de 15 000 euros à ce titre.

Sur le préjudice d'agrément et les autres demandes

Il n'est pas justifié d'une activité pratiquée par Mlle Fatima O. et dont la maladie la prive.

En conséquence rien n'est dû à ce titre.

De même, l'article 475-1 du Code de procédure pénale n'est pas applicable à la présente procédure et l'indemnité allouée par les juges pénaux ne peut pas être reprise à la charge du Fonds de Garantie des Victimes des Actes de Terrorisme et d'autres Infractions.

PAR CES MOTIFS

Déboute Mlle Fatima O. de sa demande en exclusion des conclusions.

Infirme le jugement rendu par la commission d'indemnisation des victimes d'infractions du tribunal de grande instance de Paris le 15 novembre 2012,

Fixe au montants suivants les indemnités dues à Mlle Fatima O. :

7 500 euros au titre des pertes de gains professionnels actuels,

300 euros au titre du déficit fonctionnel temporaire,

50 000 et 10 000 euros au titre des souffrances endurées,

8 000 euros au titre du déficit fonctionnel permanent,

15 000 euros au titre du préjudice sexuel,

outre 1 500 euros en application de l'article 700 du Code de procédure civile,

La déboute de ses autres demandes,

Laisse les dépens à la charge du Trésor public.

Le Président La Greffière

Composition de la juridiction : Jean Marie BOYER, Sylvie BÉNARDEAU, Timothée PHELIZON,
Anne BOUILLON, Me Levy Emmanuelle, SELARL BOUILLON POLLONO
Décision attaquée : T. corr. Paris Commission d'indemnisation des victimes d'infraction 2012-11-15